



Description du point de compétence D8

D8 – Évaluation de sites pour décharges régionales pour déchets inertes

Version du 18/12/2025

1. Contexte

Avant l'établissement d'une nouvelle décharge régionale pour déchets inertes, une étude administrative d'évaluation de sites est exigée. Cette évaluation vise à comparer différents emplacements potentiels sur la base de critères objectifs et harmonisés, afin d'identifier les sites les plus appropriés du point de vue environnemental, territorial et de la gestion des ressources.

La procédure de recherche et d'évaluation de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes est définie par le règlement grand-ducal du 25 août 2021 (ci-après « RGD décharge »).

L'évaluation des sites doit être réalisée par une personne agréée, garantissant l'objectivité, la traçabilité et la fiabilité de l'analyse comparative.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Règlement grand-ducal du 25 août 2021 déterminant la procédure de recherche de nouveaux emplacements pour décharges régionales pour déchets inertes

Art.6 Évaluation de décharges régionales pour déchets inertes

(1) Tout nouvel emplacement pour une décharge régionale pour déchets inertes doit être évalué par rapport aux critères d'évaluation comparative retenus à l'annexe III. Un site ne peut être retenu que s'il a obtenu au moins 45 points.

Cette évaluation de nouveaux sites pour décharges régionales pour déchets inertes est à réaliser par un organisme agréé à cet effet conformément à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes

physiques ou morales privées ou publiques, autres que l’État pour l’accomplissement de tâches techniques d’étude et de vérification dans le domaine de l’environnement, et ce à charge du maître d’ouvrage.

(2) L’évaluation doit prendre position par rapport aux capacités maximales et aux seuils de capacité minimale disponible par région dont question à l’annexe II.

(3) Le rapport d’évaluation doit contenir les indications suivantes :

1° les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l’exploitant prévus ;

2° l’indication des parcelles cadastrales susceptibles d’accueillir la décharge régionale pour déchets inertes et de l’état du site proposé pour l’implantation de la décharge, ainsi que de la situation géographique par rapport aux zones non prioritaires reprises à l’annexe 2 du plan national de gestion des déchets et des ressources ;

3° l’accord écrit des propriétaires fonciers concernés ;

4° le rapport de l’évaluation du site suivant les critères d’évaluation comparative établie conformément à l’annexe III du présent règlement et une prise de position concernant les capacités maximales et minimales disponibles par région de l’annexe II.

L’évaluation fera partie des informations sur les caractéristiques du projet recueillies dans le cadre de la vérification préliminaire visée à l’article 4 de la loi du 15 mai 2018 relative à l’évaluation des incidences sur l’environnement et le cas échéant du rapport d’évaluation visé à l’article 6 de la loi précitée du 15 mai 2018.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

La personne agréée chargée du point de compétence D8 assure au minimum les prestations suivantes :

- l’analyse du contexte territorial, réglementaire et stratégique relatif à la création ou à l’extension d’une décharge régionale pour déchets inertes ;
- la collecte, la vérification et l’analyse des données nécessaires à l’évaluation des sites potentiels ;
- l’élaboration d’une étude comparative des sites sur la base des critères définis à l’annexe III du RGD décharge ;
- la prise de position motivée concernant les capacités maximales et les seuils de capacité minimale disponibles par région ;
- la rédaction d’une étude d’évaluation complète, structurée et documentée, conforme aux exigences du RGD décharge.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu de l'étude d'évaluation à établir par la personne agréée comprend au minimum les éléments suivants :

Contexte de l'étude :

- l'initiative et la raison de l'étude (nouveau site ou extension d'un site existant) ;
- l'objectif de l'étude ;
- le cadre juridique et réglementaire applicable et les documents de référence ;
- l'identification de la personne agréée mandatée, avec indication du point de compétence utilisé.

Informations sur le requérant et l'exploitant prévus :

- noms, prénoms, qualité et domicile.

Description du site :

- nom et localisation du site ;
- communes concernées, parcelles cadastrales, surfaces totales et surfaces visées ;
- description de l'état du site et de la zone de planification ;
- situation géographique par rapport aux zones prioritaires et non prioritaires ;
- informations régionales conformément à l'annexe I du RGD décharge ;
- cartographie pertinente (plans cadastraux, cartes topographiques, orthophotos).

Prise de position régionale :

- état des capacités existantes des décharges régionales pour déchets inertes ;
- estimations des capacités restantes et futures ;
- appréciation de la disponibilité des capacités de mise en décharge ;
- estimation de la capacité totale du site proposé.

Évaluation comparative du site :

- attribution de points selon les critères de l'annexe III du RGD décharge ;
- justification détaillée et vérifiable de chaque critère ;
- score total et commentaire quant au respect du seuil minimal de 45 points.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne experte

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la *loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement*, la personne agréée doit :

- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois applicable à la planification et à l'implantation de décharges pour déchets inertes, en particulier le règlement grand-ducal du 25 août 2021 ;
- être capable de recueillir, d'analyser et d'interpréter des données géographiques, territoriales et environnementales, notamment à partir de cartes, de bases de données officielles et du Geoportail ;
- disposer des compétences nécessaires pour estimer de manière cohérente et justifiée des volumes et capacités de mise en décharge ;
- être en mesure de réaliser une analyse comparative chiffrée et argumentée de sites potentiels selon des critères réglementaires prédéfinis ;
- assurer la cohérence, la traçabilité et la vérifiabilité de l'attribution des points dans le cadre de l'évaluation comparative ;
- rédiger des études et rapports d'évaluation clairs, structurés et conformes aux exigences réglementaires.

Aucune formation spécifique n'est imposée, sous réserve de la démonstration des compétences requises par la formation initiale et/ou l'expérience professionnelle.